



**Hôtel de Ville  
59283 RAIMBEAUCOURT**

**ARRETE DE DELIMITATION  
PARCELLES SECTION B N° 874-2273  
SALLE DE SPORT « RAYMOND DAPVRIL »**

**Le Maire de la Commune de RAIMBEAUCOURT,**

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu la volonté de la commune de RAIMBEAUCOURT de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de salle de sport sis Place Clémenceau cadastrée section B n° 874-2273 et les parcelles cadastrées section B n°2705-2305-3040-3041-3042-866-869,*

*Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Véronique BEAUCAMP, géomètre expert en date du 31/05/2021, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)*

**ARRÊTE**

Article 1 :

La limite de propriété est déterminée suivant les lignes A-B-C-D-E-F-G

- A : Angle de mur
- B : Trace sur piquet de fer existant
- C : Angle de mur
- D : piquet de clôture existant
- E : point situé à 0m50 du point D
- F : clou d'arpentage
- G : clou d'arpentage

Nature des limites :

Entre les points A et B, la limite est fixée au pied des clôtures B 866 et 869 et du mur privatif de la dépendance rattachée à la parcelle B 3042.

Entre les points B et C, la limite est fixée au pied du mur privatif aux parcelles B 3040 et 3041.

Entre les points C et D, la limite est fixée au pied du mur privatif de la dépendance rattachée à la parcelle B 2305.

Entre les points E et F, la limite est fixée à l'aplomb de la toiture de la salle de sport rattachée à la propriété de la personne publique.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

Au droit des limites DEFG, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété

La limite de fait de l'ouvrage public constatée est déterminée suivant les lignes : E-H-I-J-K-L-M-N-O-P-Q

- E : point situé à 0m50 du point D
- H : Angle de clôture en plaque
- I : Angle de clôture en plaque
- J : Angle de clôture en plaque
- K : Angle de clôture en plaque
- L : Angle de clôture en plaque
- M : Angle de clôture en plaque

- N : point de clôture en plaque à 14m45 du point M
- O : point de clôture en plaque à 1m58 du point P
- P : Angle de clôture en plaque
- Q : point à 2m86 du point P et à 2m98 du point G

Nature de la limite de fait :

Entre les points E et H, la limite est fixée à l'aplomb de la toiture de la salle de sport rattachée à la propriété de la personne publique.

Entre les points HIJKLMN, la limite est fixée au pied de la clôture privative rattachée à la salle de sport « Raymond DAPVRIL »

Entre les points OPQ, la limite est fixée au pied de la clôture privative rattachée à la salle de sport « Raymond DAPVRIL »

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 :

Entre les points A-B-C-D-E-H :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Entre les points : H-F-G

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Deux zones d'empiètement de la propriété de la personne publique, sur la parcelle privée B 2705 d'une superficie de 5 et 13m<sup>2</sup> ont été identifiées sur le plan du procès-verbal par un quadrillage rose. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 :


Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Madame Véronique BEAUCAMP géomètre expert.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à RAIMBEAUCOURT, le 1er décembre 2022

Le Maire,

  
Alair MENSION



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Arrêté notifié par courrier simple au cabinet SCP BOURGOGNE BEAUCAMP, géomètres experts le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Arrêté publié sur le site internet de la commune le 1<sup>er</sup> décembre 2022

## PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la Commune de DOUAI

je, soussignée [REDACTED], Géomètre-Expert à DOUAI, inscrite au tableau du conseil régional d'AMIENS sous le numéro 5369,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

### Article 1 : Désignation des parties :

La Commune de RAIMBEAUCOURT

Propriétaire de l'assiette foncière - commune de RAIMBEAUCOURT – Section B n° 869-874-2273

#### Propriétaires riverains concernés

- **L'Indivision** [REDACTED]  
Propriétaire de la parcelle cadastrée  
Commune de RAIMBEAUCOURT – Section B n°866  
Regroupant :
  - **Madame** [REDACTED]  
[REDACTED]  
Propriétaire indivis,
  - **Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
Propriétaire indivis
- **Monsieur** [REDACTED] ) et **Madame** [REDACTED]  
[REDACTED], son épouse, [REDACTED]  
Marié sous le régime de la communauté universelle  
[REDACTED]  
Propriétaires de la parcelle cadastrée  
Commune de RAIMBEAUCOURT – Section B n°3042  
Au regard de l'acte de vente dressé le 27 mai 2003 par Maître [REDACTED], Notaire à DOUAI, et publié au fichier immobilier le 27/06/2003 Vol 2003p N° 3209.
- **Monsieur** [REDACTED] ) et  
**Madame** [REDACTED], son épouse, [REDACTED]  
[REDACTED]  
Marié sous le régime de .....  
[REDACTED]  
Propriétaires de la parcelle cadastrée  
Commune de RAIMBEAUCOURT – Section B n°3040 et 3041

- **Les Consorts** [redacted]  
 Propriétaires de la parcelle cadastrée  
 Commune de RAIMBEAUCOURT – **Section B n°2305**  
 Au regard de l'acte de donation dressé le 28/07/1994 par Maître [redacted], Notaire à ARLEUX,  
 Regroupant :
  - **Monsieur** [redacted]  
 [redacted]  
 [redacted]  
 [redacted]  
 Usufruitier
  - **Madame** [redacted]  
 [redacted] épouse de [redacted]  
 [redacted]  
 Nu Propriétaire
- La société **SIA HABITAT** immatriculée au RCS sous le numéro 045550258 ayant son siège social à P 80649 - 67 AV DES POTIERS - 59500 DOUAI, représentée par Mr [redacted] Président du conseil d'administration  
 Propriétaire de la parcelle cadastrée  
 Commune de RAIMBEAUCOURT – **Section B n°2705**

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la propriété relevant de la domanialité publique artificielle, affectée à la salle de sport « Raymond DAPVRIL », cadastrée commune de RAIMBEAUCOURT – **Section B n°874 et 2273**

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : **Section B n°866-869-2305-2705-3040-3041-3042**

## **Article 3 : Modalités de l'opération**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

### **3.1. Réunion**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **LUNDI 31 MAI 2021 à 9h00**, ont été convoqués :

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

Mr [redacted]

Mme [redacted]

Mr [redacted]

Mme [redacted]

Mr [redacted]

Mme [redacted]

Mr [redacted]

SIA HABITAT

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, **M. WALLE**, collaborateur a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

Mr [redacted]

Mr [redacted]

Mme [REDACTED]  
Mr [REDACTED]

Au jour et heure dits, étaient excusés :

Mme [REDACTED]  
Mme [REDACTED]  
Mr [REDACTED]  
SIA HABITAT

### **3.2 Eléments analysés**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les titres mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

#### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan d'échange entre la Commune de PECQUENCOURT et Mme [REDACTED] dressé en Août 1966 par M [REDACTED], Géomètre-Expert à DOUAL, créant la parcelle B 2273 (Dn°2819 – DA 319)
- Le plan de division de la parcelle B 861, créant les parcelles B 2305 et 2306, dressé en juin 1970 par M [REDACTED], Géomètre-Expert à DOUAL (Dn°1128 – DA 414)
- Le plan de division des parcelles B 865 et 2070, créant les parcelles B 3039 à 3042, dressé en Juillet 2006 par la SCP BOURGOGNE-PERROT-QUEANT, Géomètres-Experts à DOUAL, (Dn°060485 – DA 997N)
- Le plan cadastral

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- La présence de clôtures
- La présence de murs pignons

#### **Les dires des parties :**

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

### **Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières**

#### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Concernant les limites ABCD : Ces limites ont été rétablies par application des plans d'archives de 1970 et 2006, sur la base du caractère privatif des murs pignons des dépendances rattachées aux parcelles privées.

Concernant les limites DEFG : Ces limites ont été rétablies par application du plan d'archive de 1966.

#### **Définition et matérialisation des limites :**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

#### **Les repères anciens**

- A : Angle de mur
- B : Trace sur piquet de fer existant
- C : Angle de mur
- D : piquet de clôture existant
- E : point situé à 0m50 du point D

ont été reconnus.

### **Les repères nouveaux**

- F : clou d'arpentage
  - G : clou d'arpentage
- ont été définis.

**Les limites de propriété** objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes A-B-C-D-E-F-G

### **Nature des limites :**

*Entre les points A et B, la limite est fixée au pied des clôtures B 866 et 869 et du mur privatif de la dépendance rattachée à la parcelle B 3042.*

*Entre les points B et C, la limite est fixée au pied du mur privatif aux parcelles B 3040 et 3041.*

*Entre les points C et D, la limite est fixée au pied du mur privatif de la dépendance rattachée à la parcelle B 2305.*

*Entre les points E et F, la limite est fixée à l'aplomb de la toiture de la salle de sport rattachée à la propriété de la personne publique.*

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 5 : Constat de la limite de fait**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

**Au droit des limites ABCD, la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

**Au droit des limites DEFG, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété (voir article 7).**

### **Les repères anciens**

- H : Angle de clôture en plaque
  - I : Angle de clôture en plaque
  - J : Angle de clôture en plaque
  - K : Angle de clôture en plaque
  - L : Angle de clôture en plaque
  - M : Angle de clôture en plaque
  - N : point de clôture en plaque à 14m45 du point M
  - O : point de clôture en plaque à 1m58 du point P
  - P : Angle de clôture en plaque
  - Q : point à 2m86 du point P et à 2m98 du point G
- ont été reconnus.

### **Nature de la limite de fait :**

*Entre les points HIJKLMN, la limite est fixée au pied de la clôture privative rattachée à la salle de sport « Raymond DAPVRIL »*

*Entre les points OPQ, la limite est fixée au pied de la clôture privative rattachée à la salle de sport « Raymond DAPVRIL »*

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

### **Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites**

Définition littérale des points d'appui :

- Point 1 : angle de bâtiment
- Point 2 : angle de bâtiment
- Point 3 : angle de bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

POINT	X	Y	POINT	X	Y
A	654240.64	304775.39	H	654199.42	304796.47
B	654219.21	304776.85	I	654198.65	304796.69
C	654211.70	304777.59	J	654197.70	304797.09
D	654198.10	304778.98	K	654197.89	304798.30
E	654197.63	304779.15	L	654198.90	304802.14
F	654200.29	304804.91	M	654199.47	304804.05
G	654208.57	304825.51	N	654205.27	304817.29
1	654200.36	304802.95	O	654206.73	304820.94
2	654198.04	304780.47	P	654206.80	304822.52
3	654245.51	304802.72	Q	654205.61	304825.12

## **Article 7 : Régularisation foncière**

### **Concernant les limites ABCD :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Concernant les limites DEFG :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

- deux zones d'empiètement de la propriété de la personne publique, sur la parcelle privée B 2705 d'une superficie de 5 et 13m<sup>2</sup> ont été identifiées sur le plan du procès-verbal par un quadrillage rose.

## **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation

## **Article 9 : Publication**

### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

### **Production du RFU :**

#### **Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts :**

##### *Géoréférencement des travaux fonciers*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC50), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

## **Article 10 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à [REDACTED] ou par courriel à [REDACTED]. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à DOUAI, le 31/05/2021  
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du *1er décembre 2022*



DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE DE RAIMBEAUCOURT

SALLE DE SPORTS RAYMOND DAPVRIL  
31, RUE JULES FERRY

Plan de BORNAGE d'un terrain appartenant à  
la Commune de RAIMBEAUCOURT

Cadastre : Section B n° 874 et 2273

LIMITES

Borné le 31 / 05 / 2021

A-B-C-D-E-F-G : Limites de propriété de  
la salle de sports communale

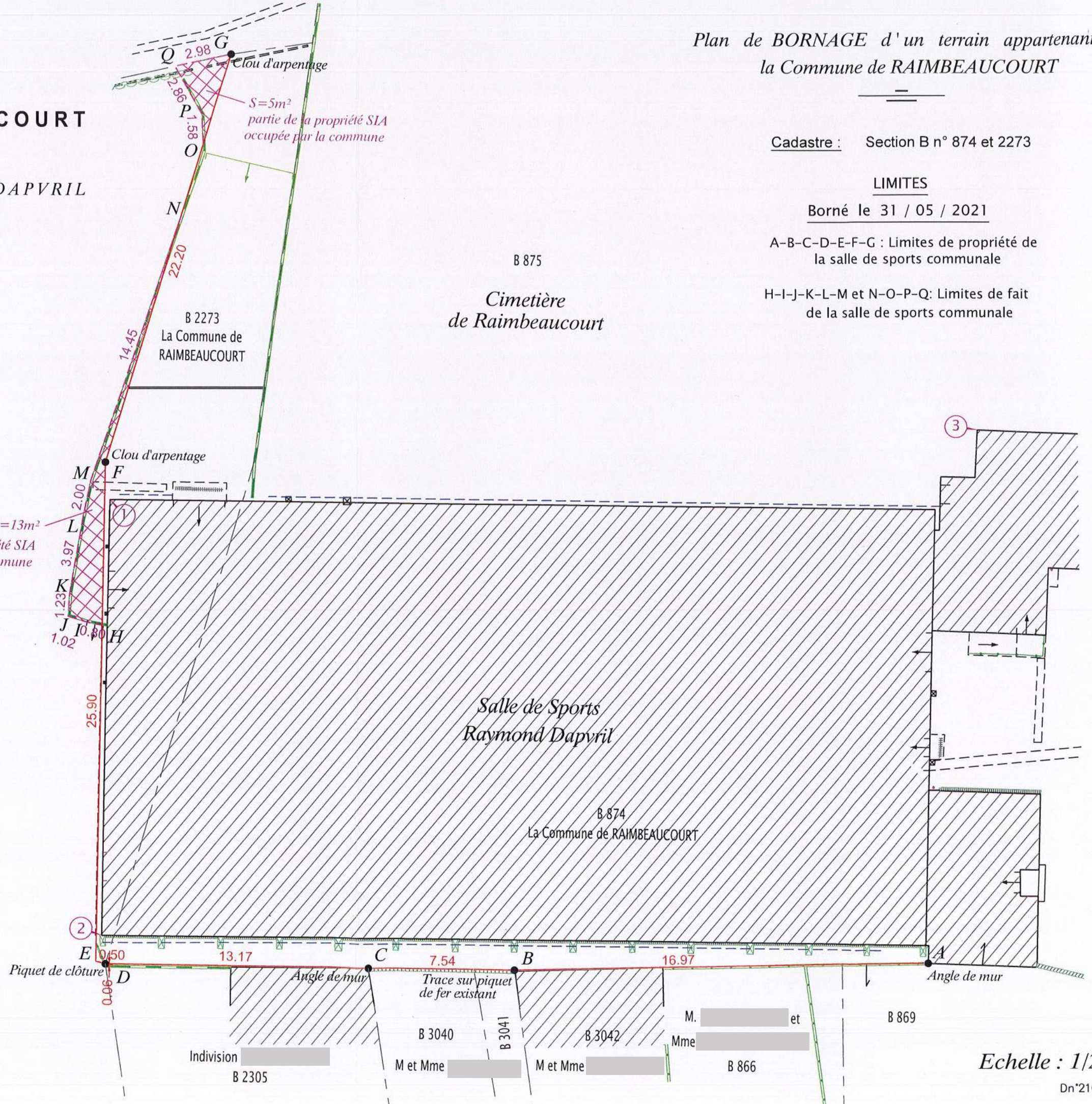
H-I-J-K-L-M et N-O-P-Q: Limites de fait  
de la salle de sports communale



SIA Habitat  
B 2705

S=13m<sup>2</sup>  
partie de la propriété SIA  
occupée par la commune

S=5m<sup>2</sup>  
partie de la propriété SIA  
occupée par la commune



Signature  
numérique de

Date : 2022.09.17  
15:24:43 +02'00'

Dressé à Douai en MAI 2021 par :

**F. BOURGOGNE - V. BEAUCAMP**  
Géomètres Experts Associés  
68, rue Serval - 59500 DOUAI  
T 03.27.88.57.75 - F 03.27.97.41.97  
M f.bourgogne@nordnet.fr / v.beaucamp@nordnet.fr

inf 21178

Echelle : 1/200

Dn\*210185